



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 167 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014226-0001 - ARRETE relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Commune de GAGNIERES	1
Arrêté N °2014226-0002 - ARRETE relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de CENDRAS	5
Arrêté N °2014226-0003 - ARRETE relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Commune de SAINTE- CECILE- D'ANDORGE	9
Arrêté N °2014259-0007 - ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes suivantes: LA BASTIDE- D'ENGRAS, LA BRUGUIERE, CAVILLARGUES, CHUSCLAN, CODOLET, CONNAUX, FONTS- SUR- LUSSAN, FONTARECHES, GAUJAC, LAUDUN- L'ARDOISE, LUSSAN, ORSAN, LE PIN, POUGNADORESSSE, SAINT- LAURENT- LA- VERNEDE, SAINT- PAUL- LES- FONTS, SAINT- PONS- LA- CALM, TRESQUES, VALLERARGUES, en vue de permettre aux agents du Cabinet de géomètres SCP de géomètres experts RICHER et aux agents du bureau d'étude	13
Arrêté N °2014259-0008 - ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes suivantes: BELVEZET, FLAUX, MONTAREN SAINT MEDIERS, SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU, SAINT QUENTIN LA POTERIE, SAINT SIFFRET, SAINT VICTOR DES OULES, UZES et VALLABRIX, en vue de permettre aux agents du Cabinet de géomètres SCP de géomètres experts RICHER et aux agents du bureau d'études GRONTMIJ de réaliser des levés topographiques et les visites de terrain sur l'ensemble du bassin versant Alz	19
Arrêté N °2014273-0014 - arrêté portant compléments au titre du code environnement à l'autorisation de la construction de 64 villas Les Villegiales à Marguerittes	24
Arrêté N °2014279-0005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de BELLEGARDE pris en application de l'article L.541-30 du Code de l'environnement.	32
Arrêté N °2014279-0006 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Sylvéreal et Bourgidou	49
Arrêté N °2014279-0007 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 de l'Association Syndicale Autorisée de la Roubine de Canavère	52
Arrêté N °2014280-0010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune d'ARAMON.	55
Arrêté N °2014280-0011 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de PONT SAINT ESPRIT.	58



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014226-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 14 Août 2014

DDTM

ARRETE relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Commune de GAGNIERES

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation

ARRETE N° 2014-

**Relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRi) de la Commune de GAGNIERES**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L123-16 ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-10 et notamment les articles R 562-10-1 et R 562-10-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-292-0018 du 19 octobre 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de GAGNIERES,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement du 6 août 2014 relative à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de GAGNIERES dispensant ce projet à évaluation environnementale,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les documents graphiques du PPRi approuvé sur la commune de GAGNIERES afin d'appliquer la décision du 6 février 2014 du tribunal administratif de Nîmes suite au jugement de l'affaire N°1200187

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er :

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de GAGNIERES est prescrite. Cette procédure a vocation à modifier les pièces graphiques réglementaires du PPRi de la commune de GAGNIERES approuvé le 19 octobre 2011 :

- en ce qu'il classe en zone inondable d'aléa fort non urbanisée et modéré non urbanisée les parcelles section 0A : 734,737,739 à 744,844 et 1100), section 0B : 337,338,1073 et 1075 situé au Lieu Dit " Les Devès "
- en ce qu'il classe en zone inondable d'aléa résiduel non urbanisée les parcelles section 0B : 291,1476,1478,1479,1474 au Lieu Dit " Les plaines "

Article 2 :

La commune sera associée à l'élaboration du projet.

Les modalités de cette association consisteront en une réunion en Mairie pour présenter le projet de modification.

Article 3 :

Les modalités de concertation avec le public seront les suivantes :

• Des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de modification du PPRi seront tenus à la disposition du public en Mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard. Ils seront également accessibles sur le site internet de la Préfecture du Gard avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration>

• Le public pourra exprimer ses observations par courrier adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – SOTUR/RI - 89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX- ou par courrier électronique (ddtm-sotur-ri-ri@gard.gouv.fr).

Article 4 :

Le dossier de modification du PPRi de la commune de GAGNIERES sera consultable en Mairie, aux heures d'ouvertures des bureaux, du 01/01/2015 au 01/02/2015.

Pendant cette période, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur un registre placé à sa disposition.

Article 5 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de la conduite de la modification du PPRi de la commune de GAGNIERES.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il fera l'objet d'une publicité dans le journal Midi Libre et affiché dans les locaux de la Mairie huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de GAGNIERES.

Article 8 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de GAGNIERES
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 aout 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014226-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 14 Août 2014

DDTM

ARRETE relatif à la prescription de la
modification du Plan de Prévention des
Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de CENDRAS

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation

ARRETE N° 2014-

**Relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRi) de la Commune de CENDRAS**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L123-16 ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-10 et notamment les articles R 562-10-1 et R 562-10-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-313-0015 du 9 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de CENDRAS,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement du 6 août 2014 relative à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de CENDRAS dispensant ce projet à évaluation environnementale,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les documents graphiques du PPRi approuvé sur la commune de CENDRAS afin d'appliquer la décision du 23 janvier 2014 du tribunal administratif de Nîmes suite au jugement de l'affaire N°1100083

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er :

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de CENDRAS est prescrite. Cette procédure a vocation à modifier les pièces graphiques réglementaires du PPRi de la commune de CENDRAS approuvé le 9 novembre 2010, en ce qu'il classe en zone inondable d'aléa fort les parcelles de monsieur ATTARI situé au Lieu Dit la Blaquièrre, les parcelles section 0B : 89, 90, 91, 86, 97, 494, 496, 784, 786, 782, 780, 788 et 790 .

Article 2 :

La commune sera associée à l'élaboration du projet.

Les modalités de cette association consisteront en une réunion en Mairie pour présenter le projet de modification.

Article 3 :

Les modalités de concertation avec le public seront les suivantes :

- Des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de modification du PPRi seront tenus à la disposition du public en Mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard. Ils seront également accessibles sur le site internet de la Préfecture du Gard avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration>

- Le public pourra exprimer ses observations par courrier adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – SOTUR/RI - 89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX- ou par courrier électronique (ddtm-sotur-ri-ri@gard.gouv.fr).

Article 4 :

Le dossier de modification du PPRi de la commune de CENDRAS sera consultable en Mairie, aux heures d'ouvertures des bureaux, du 01/01/2015 au 01/02/2015.

Pendant cette période, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur un registre placé à sa disposition.

Article 5 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de la conduite de la modification du PPRi de la commune de CENDRAS.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il fera l'objet d'une publicité dans le journal Midi Libre et affiché dans les locaux de la Mairie huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de CENDRAS.

Article 8 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de CENDRAS
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 aout 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014226-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 14 Août 2014

DDTM

ARRETE relatif à la prescription de la
modification du Plan de Prévention des
Risques d'Inondation (PPRi) de la Commune
de SAINTE- CECILE- D'ANDORGE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation

ARRETE N° 2014-

**Relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRi) de la Commune de Sainte-Cécile-d'Andorge**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L123-16 ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-10 et notamment les articles R 562-10-1 et R 562-10-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-313-0028 du 9 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement du 6 août 2014 relative à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge dispensant ce projet à évaluation environnementale,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les documents graphiques du PPRi approuvé sur la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge afin d'appliquer les décisions du 20 décembre 2012 du tribunal administratif de Nîmes suite au jugement de l'affaire N°1101325 et de l'affaire N°1101537,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er :

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge est prescrite. Cette procédure a vocation à modifier les pièces graphiques réglementaires du PPRi de la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge approuvé le 9 novembre 2010,

- en ce qu'il classe en zone inondable d'aléa résiduel non urbanisée (R-NU) les parcelles des époux SOUSTELLE en section 0B : N° 333, 336, 713 et 714,
- en ce qu'il classe en zone inondable d'aléa résiduel non urbanisée (R-NU) les parcelles des époux RIBEYRE en section 0B : N°779 à 786,

Article 2 :

La commune sera associée à l'élaboration du projet.

Les modalités de cette association consisteront en une réunion en Mairie pour présenter le projet de modification.

Article 3 :

Les modalités de concertation avec le public seront les suivantes :

• Des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de modification du PPRi seront tenus à la disposition du public en Mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard. Ils seront également accessibles sur le site internet de la Préfecture du Gard avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publicques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration>

• Le public pourra exprimer ses observations par courrier adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – SOTUR/RI - 89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX- ou par courrier électronique (ddtm-sotur-ri-ri@gard.gouv.fr).

Article 4 :

Le dossier de modification du PPRi de la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge sera consultable en Mairie, aux heures d'ouvertures des bureaux, du 01/01/2015 au 01/02/2015.

Pendant cette période, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur un registre placé à sa disposition.

Article 5 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de la conduite de la modification du PPRi de la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il fera l'objet d'une publicité dans le journal Midi Libre et affiché dans les locaux de la Mairie huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Sainte-Cécile-d'Andorge.

Article 8 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Sainte-Cécile-d'Andorge
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 août 2014

Le Préfet,
~~Pour le Préfet,~~
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014259-0007

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 16 Septembre 2014

DDTM

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes suivantes: LA BASTIDE-D'ENGRAS, LA BRUGUIERE, CAVILLARGUES, CHUSCLAN, CODOLET, CONNAUX, FONSSURLUSSAN, FONTARECHES, GAUJAC, LAUDUN- L'ARDOISE, LUSSAN, ORSAN, LE PIN, POUGNADORESSA, SAINT-LAURENT- LA- VERNEDE, SAINT- PAULLES- FONTS, SAINT- PONS- LA- CALM, TRESQUES, VALLERARGUES, en vue de permettre aux agents du Cabinet de géomètres SCP de géomètres experts RICHER et aux agents du bureau d'études H

Arrêté n° 2014259-0007 - 09/10/2014

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 16 SEP. 2014

Service Eau et Inondation
Réf. :
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☐☐04 66 62.65.62
Mél philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes suivantes: LA BASTIDE-D'ENGRAS, LA BRUGUIERE, CAVILLARGUES, CHUSCLAN, CODOLET, CONNAUX, FONTS-SUR-LUSSAN, FONTARECHES, GAUJAC, LAUDUN-L'ARDOISE, LUSSAN, ORSAN, LE PIN, POUGNADORESSA, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-PAUL-LES-FONTS, SAINT-PONS-LA-CALM, TRESQUES, VALLERARGUES, en vue de permettre aux agents du Cabinet de géomètres SCP de géomètres experts RICHER et aux agents du bureau d'études HYDRATEC de réaliser des levés topographiques et les visites de terrain sur l'ensemble du bassin versant Rhône-Cèze-Tave dans le cadre des études nécessaires à l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) communaux du bassin versant Rhône-Cèze-Tave (études de définition de l'aléa inondation par modélisation).

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57391 du 28 mars 1957

Vu les articles 433-1 1 et R 610-5 du nouveau code pénal

Vu le projet d'élaboration des PPRI communaux sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes suivantes: LA BASTIDE-D'ENGRAS, LA BRUGUIERE, CAVILLARGUES, CHUSCLAN, CODOLET, CONNAUX, FONSSUR-LUSSAN, FONTARECHES, GAUJAC, LAUDUN-L'ARDOISE, LUSSAN, ORSAN, LE PIN, POUGNADORESSSE, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-PAUL-LES-FONTS, SAINT-PONS-LA-CALM, TRESQUES, VALLERARGUES, en vue de permettre aux agents du Cabinet RICHER géomètre expert de réaliser des levés topographiques et aux agents du bureau d'études HYDRATEC de réaliser des visites de terrain sur l'ensemble du bassin versant Rhône-Cèze-Tave dans le cadre des études hydrauliques préalables à l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) communaux du bassin versant Rhône-Cèze-Tave (études de définition de l'aléa inondation par modélisation), présentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard le 5 septembre 2014

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du Cabinet RICHER géomètre expert et du bureau d'étude HYDRATEC n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er :

Les agents du Cabinet RICHER géomètre expert et du bureau d'études HYDRATEC, mandatés par la DDTM pour le compte de l'Etat, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes suivantes: LA BASTIDE-D'ENGRAS, LA BRUGUIERE, CAVILLARGUES, CHUSCLAN, CODOLET, CONNAUX, FONSSUR-LUSSAN, FONTARECHES, GAUJAC, LAUDUN-L'ARDOISE, LUSSAN, ORSAN, LE PIN, POUGNADORESSSE, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-PAUL-LES-FONTS, SAINT-PONS-LA-CALM, TRESQUES, VALLERARGUES, en vue de réaliser des levés topographiques et de réaliser des visites de terrain sur l'ensemble du bassin versant Rhône-Cèze-Tave dans le cadre des études hydrauliques préalables à l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) communaux du bassin versant Rhône-Cèze-Tave (études de définition de l'aléa inondation par modélisation)

A cet effet, les agents concernés pourront pénétrer dans les propriétés privées concernées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et y faire des élagages, ébranchements et autres travaux que les études rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur le territoire des communes suivantes: LA BASTIDE-D'ENGRAS, LA BRUGUIERE, CAVILLARGUES, CHUSCLAN, CODOLET, CONNAUX, FONSSUR-LUSSAN, FONTARECHES, GAUJAC, LAUDUN-L'ARDOISE, LUSSAN, ORSAN, LE PIN, POUGNADORESSSE, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-PAUL-LES-FONTS, SAINT-PONS-LA-CALM, TRESQUES, VALLERARGUES.

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**

Article 2 :

Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. La pénétration des agents susvisés ne pourra avoir lieu:

- dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire,
- ou en son absence au gardien de la propriété,
- dans les propriétés non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage en mairie de dix jours.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer dans les propriétés closes avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 :

Les Maires des communes concernées, les forces de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes susmentionnées dans lesquelles les études seront effectuées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du prestataire en charge des opérations.

A défaut d'entente amiable, un recours contentieux pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié par tous moyens à la convenance des maires et affiché immédiatement et au moins dix jours avant son exécution, en mairie des communes concernées, visées à l'article 1er.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 NÎMES, dans un délai de 2 mois après la publication au Recueil des Actes Administratifs, ou de l'affichage en Mairie.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les Maires des communes suivantes: LA BASTIDE-D'ENGRAS, LA BRUGUIERE, CAVILLARGUES, CHUSCLAN, CODOLET, CONNAUX, FONS-SUR-LUSSAN, FONTARECHES, GAUJAC, LAUDUN-L'ARDOISE, LUSSAN, ORSAN, LE PIN, POUGNADORESSSE, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-PAUL-LES-FONTS, SAINT-PONS-LA-CALM, TRESQUES, VALLERARGUES, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur du Cabinet RICHER géomètre expert (102, rue des Gabares - 34 000 MONTPELLIER) et le Directeur du bureau d'études HYDRATEC (Le Crystallin 191/193 Cours Lafayette CS 20087 - 69458 Lyon Cedex 06) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014259-0008

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 16 Septembre 2014

DDTM

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes suivantes: BELVEZET, FLAUX, MONTAREN SAINT MEDIERS, SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU, SAINT QUENTIN LA POTERIE, SAINT SIFFRET, SAINT VICTOR DES OULES, UZES et VALLABRIX, en vue de permettre aux agents du Cabinet de géomètres SCP de géomètres experts RICHER et aux agents du bureau d'études GRONTMIJ de réaliser des levés topographiques et les visites de terrain sur l'ensemble du bassin versant Alzon



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Réf. :
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☐☐04 66 62.65.62
Mél philippe.demoulin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 SEP. 2014

ARRETE N° 2014-

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes suivantes: BELVEZET, FLAUX, MONTAREN SAINT MEDIERS, SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU, SAINT QUENTIN LA POTERIE, SAINT SIFFRET, SAINT VICTOR DES OULES, UZES et VALLABRIX, en vue de permettre aux agents du Cabinet de géomètres SCP de géomètres experts RICHER et aux agents du bureau d'études GRONTMIJ de réaliser des levés topographiques et les visites de terrain sur l'ensemble du bassin versant Alzon-Seynes dans le cadre des études nécessaires à l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) communaux du bassin versant Alzon-Seynes (études de définition de l'aléa inondation par modélisation).

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57391 du 28 mars 1957

Vu les articles 433-1 1 et R 610-5 du nouveau code pénal

Vu le projet d'élaboration des PPRi communaux sur le bassin versant Alzon-Seynes

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes suivantes: BELVEZET, FLAUX, MONTAREN SAINT MEDIERS, SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU, SAINT QUENTIN LA POTERIE, SAINT SIFFRET, SAINT VICTOR DES OULES, UZES et VALLABRIX, en vue de permettre aux agents du Cabinet RICHER géomètre expert de réaliser des levés topographiques et aux agents du bureau d'études GRONTMIJ de réaliser des visites de terrain sur l'ensemble du bassin versant Alzon-Seynes dans le cadre des études hydrauliques préalables à l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) communaux du bassin versant Alzon-Seynes (études de définition de l'aléa inondation par modélisation), présentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard le 5 septembre 2014

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du Cabinet RICHER géomètre expert et du bureau d'étude GRONTMIJ n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er :

Les agents du Cabinet RICHER géomètre expert et du bureau d'études GRONTMIJ, mandatés par la DDTM pour le compte de l'Etat, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes suivantes: BELVEZET, FLAUX, MONTAREN SAINT MEDIERS, SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU, SAINT QUENTIN LA POTERIE, SAINT SIFFRET, SAINT VICTOR DES OULES, UZES et VALLABRIX, en vue de réaliser des levés topographiques et de réaliser des visites de terrain sur l'ensemble du bassin versant Alzon-Seynes dans le cadre des études hydrauliques préalables à l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) communaux du bassin versant Alzon-Seynes (études de définition de l'aléa inondation par modélisation)

A cet effet, les agents concernés pourront pénétrer dans les propriétés privées concernées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et y faire des élagages, ébranchements et autres travaux que les études rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur le territoire des communes suivantes: BELVEZET, FLAUX, MONTAREN SAINT MEDIERS, SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU, SAINT QUENTIN LA POTERIE, SAINT SIFFRET, SAINT VICTOR DES OULES, UZES et VALLABRIX.

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Article 2 :

Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. La pénétration des agents susvisés ne pourra avoir lieu:

- dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire,
- ou en son absence au gardien de la propriété,
- dans les propriétés non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage en mairie de dix jours.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer dans les propriétés closes avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 :

Les Maires des communes concernées, les forces de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes susmentionnées dans lesquelles les études seront effectuées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du prestataire en charge des opérations.

A défaut d'entente amiable, un recours contentieux pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié par tous moyens à la convenance des maires et affiché immédiatement et au moins dix jours avant son exécution, en mairie des communes concernées, visées à l'article 1er.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 NÎMES, dans un délai de 2 mois après la publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les Maires des communes suivantes: BELVEZET, FLAUX, MONTAREN SAINT MEDIERS, SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU, SAINT QUENTIN LA POTERIE, SAINT SIFFRET, SAINT VICTOR DES OULES, UZES et VALLABRIX, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur du Cabinet RICHER géomètre expert (102, rue des Gabares - 34 000 MONTPELLIER) et le Directeur du bureau d'études GRONTMIJ (Immeuble Le Genesis - Parc Eureka, 97 Rue De Freyr - Cs 36038 - 34060 MONTPELLIER CEDEX 2) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
~~Pour le Préfet,
le secrétaire général~~
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014273-0014

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 30 Septembre 2014

DDTM

arrête portant compléments au titre du code environnement à l'autorisation de la construction de 64 villas Les Villegiales à Marguerittes



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél : 04.66.62.66.29
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant complément à l'autorisation préfectorale n° 2014014-0009 du 14/01/2014 relative à la construction de 64 villas sur la commune de Marguerittes par la société " la foncière Villégiales "

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté ministériel Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2014-JPS-n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-014-0009 du 14/01/2014 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux relatifs à la construction de 64 villas sur la commune de Marguerittes par la société « la foncière Villégiales », représentée par M. PENCHINAT, dénommée « le bénéficiaire »,

Vu l'étude de l'impact hydraulique de l'aménagement " les Villégiales " - commune de Marguerittes - remise le 28 mai 2014 par courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire enregistrée sous le n° 30-2014-00115

Vu la demande de compléments en date du 10/06/2014 transmise au bénéficiaire par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Vu les compléments d'information transmis par le bénéficiaire en date du 26/06/2014,

Vu le rapport rédigé par le service de l'eau et des milieux aquatiques du Gard en date du 23/07/2014,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 09/09/2014,

Considérant l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 14/01/2014 dans laquelle il est prescrit à l'article 4 avant le démarrage du chantier, la réalisation une étude hydraulique avec modélisation des impacts des remblais et des déblais pour la crue de référence du PPRI et pour des événements moins rares afin de vérifier les incidences du projet sur les zones urbanisées à proximité du site du projet,

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels avérés, le bénéficiaire de l'autorisation sus-visée doit proposer des mesures complémentaires,

Considérant que l'étude hydraulique fournie le 28/05/2014 par le bénéficiaire de l'autorisation met en évidence des impacts significatifs sur les hauteurs d'eau du fait de l'aménagement et justifie la nécessité de mesures complémentaires afin de compenser dès la pluie de fréquence décennale les incidences du projet autorisé ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer un arrêté complémentaire à l'arrêté du 14/01/2014,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

I. COMPLEMENTS DE L'AUTORISATION INITIALE

Article 1 : aménagements complémentaires pour la prise en compte des conséquences hydrauliques

le bénéficiaire met en œuvre dans le périmètre de l'opération autorisée initialement les aménagements suivants :

- **Noues périphériques :**
- au Nord : noue de 6 m² de section,
 - à l'Ouest : noue de 6 m² de section,
 - à l'Est : noue de 3 m² de section,
 - au Sud : noue de 9 m² de section

La cote extérieure des noues au Sud-Est de l'opération est située à 48 mNGF.

La continuité des noues sous les futures constructions est assurée en respectant leur section d'écoulement minimum définie ci-avant et un dénivelé de 15 cm entre le Nord et le Sud de l'opération.

Le franchissement des noues est réalisé :

- chemin d'accès à l'Ouest : par des ouvrages cadre au minimum de 1,50X0,75 m² type voirie lourde,
- chemin d'accès à l'Est : par un passage submersible.

Des panneaux avant et après les ouvrages de franchissement dans le sens de la circulation permettent d'informer les utilisateurs du caractère « inondable » de ces passages en cas de forte pluie.

→ **Merlon de répartition des débits**

En complément des noues, un merlon de séparation est implanté entre les 2 bassins de compensation initialement autorisés afin d'assurer une répartition des écoulements. Ce merlon est implanté en bordure de la future piste cyclable.

- au Nord du site aménagé : le merlon est positionné à l'Est de la piste cyclable,
- au Sud du site aménagé : le merlon est positionné à l'Ouest de la piste cyclable.

Le merlon est situé à la cote de 47,90 m NGF.

→ **Voirie**

la voirie à l'Ouest du projet comporte des panneaux avertisseurs du caractère « inondable » de la zone de déversement du bassin de compensation « ouest ».

2. PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'assure que dans tous les actes authentiques de vente de maison soit insérée la notice suivante :

« La commune de Marguerittes (Gard) est soumise à un Plan de Prévention des Risques inondations (P.P.R.I) qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris par Monsieur le Préfet du Gard en date du 4 Avril 2014.

"Les Villégiales du Forum" ont été conçues en tenant compte par avance des prescriptions du P.P.R.I notamment grâce au « porter à connaissance » du risque inondation effectué par Monsieur le Préfet du Gard à Monsieur le Maire de Marguerittes en décembre 2011.

Ce risque d'inondation, qui touche l'ensemble des Communes de l'Agglomération Nîmoise, est pris en compte conformément au Principe de Précaution (entré dans la Constitution en 2005), bien que de mémoire de Marguerittois le terrain des « Villégiales du Forum » n'ait jamais été affecté par une inondation.

Par arrêté préfectoral n°2014-014-0009 du 14/01/2014, en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, la société « Foncières Villégiales », 7 rue Rouget de Lisle à Nîmes, a reçu l'autorisation de créer une zone d'habitat groupé sur l'ancien champ de foire de la commune de Marguerittes.

C'est sous l'empire de cet arrêté préfectoral qu'est produit le présent document à insérer dans tous les actes authentiques relatifs à la cession des parcelles bâties comprises dans le dit programme "Les Villégiales du Forum" à Marguerittes.

Les "Villégiales du Forum" à Marguerittes, objet de l'arrêté préfectoral du 4 Avril 2014, comprend l'aménagement d'une zone remblayée au dessus de la côte de référence du P.P.R.I., conformément aux règles du Plan local d'Urbanisme afin que les nouvelles constructions ne puissent pas être inondées, même en cas de crues centennales du ruisseau Batardet telles qu'évoquées par le P.P.R.I.

Toutefois, ce remblaiement, protecteur pour les maisons des Villégiales du Forum, pouvait induire, selon des simulations informatiques, une certaine modification des écoulements des eaux et une surélévation minimale, de quelques centimètres, des hauteurs d'eau aux alentours du périmètre de l'opération, malgré la création de bassins de compensation d'une valeur égale à celui du remblai.

Des aménagements complémentaires correspondant à des noues de répartition et de transfert des débits seront donc réalisés, par respect du Principe de Précaution, pour assurer la transparence hydraulique.

Cette transparence hydraulique concerne des passages d'eaux éventuels, en cas d'écoulement du ruisseau du Batardet en crue, en partie dans les jardins et en partie dans les vides-sanitaires des lots à construire.

Le présent document constitue une servitude dont les fonds servant sont chacune des parcelles bâties et le fonds dominant est l'Association syndicale libre (A.S.L) des propriétaires des "Villégiales du Forum" ou la commune de Marguerittes à laquelle seront remis tous les ouvrages assurant la desserte des « Villégiales du Forum » (chaussées, trottoirs, éclairages, espaces verts, ...).

Le libre passage des eaux doit être donc assuré par le respect des obligations suivantes qui constituent des servitudes.

1-Assurer un libre passage entre les différents vides sanitaires contigus et la transparence hydraulique des haies séparatives de jardins contigus :

Fonds servants : chacun des lots : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34.

Fond dominant : l'ASL et/ou la Commune de Marguerittes.

2-Contrôler visuellement et entretenir régulièrement les ventilations des vides sanitaires et les drains. La vigilance sera renforcée lors des alertes rouges de Météo France pour s'assurer qu'aucune obstruction ne vienne perturber la libre circulation des eaux.

Fonds servants : chacun des lots : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34.

Fond dominant : l'A.S.L et/ou la Commune de Marguerittes.

3-Non possibilité de bâtir tout ouvrage dans les jardins ou dans les vide-sanitaire de nature à en modifier l'altimétrie ou la transparence hydraulique.

Fonds servants : chacun des lots : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34.

Fond dominant : l'A.S.L et/ou la Commune de Marguerittes.

4-Création d'un ouvrage hydraulique sous voirie et d'un passage à Gué sur la voirie commune avec signalisation permanente de danger en cas de crue du ruisseau Batardet.

Fonds servant : L'A.S.L. et/ou la Commune de Marguerittes

Fonds dominants : chacun des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64. »

Article 3 : entretien des aménagements complémentaires

Le bénéficiaire et la commune de Marguerittes sont chargées d'assurer l'entretien des aménagements complémentaires.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux la période préférentielle de réalisation des travaux s'étend en dehors de périodes de pluies intenses et de risques météorologiques.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Marguerittes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Marguerittes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre Vistrenque Costières.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Marguerittes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Marguerittes.

A Nîmes, le 30/09/2014

Pour le Préfet et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation,



Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014279-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 06 Octobre 2014

DDTM

Arrêté portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de BELLEGARDE pris en application de l'article L.541-30 du Code de l'environnement.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'Environnement

Nîmes, le - 6 OCT. 2014

ARRETE N°

portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
sur la commune de BELLEGARDE,
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006
concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, les articles R.541-
65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du
décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de
déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou
radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des
déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets
inertes ;

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu le décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 portant diverses dispositions relatives aux déchets ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 31 juillet 2014, d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) établie par la société SITA SUD, sise à Bellegarde, lieu-dit « Gonet » ;

Vu les avis favorables des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Bellegarde ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Saint-Gilles ;

Vu l'avis favorable du président de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard ;

Vu l'information du public sur la demande présentée, affichée en mairie de Bellegarde en date du 6 août au 8 septembre 2014 et publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard ;

Vu la consultation du public établie selon l'article L 120-1-1 du code de l'environnement et l'absence d'observations recueillies lors de la procédure de participation du 04 au 25 août 2014 ;

Considérant que le projet est en conformité avec la réglementation relative au stockage de déchets inertes ;

Considérant que la société SITA SUD dispose des qualités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une ISDI ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La société SITA SUD, dont le siège est situé 1330 rue Guilbière de la Lauzière, 13 856 Aix-en-Provence, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Bellegarde lieu-dit « Gonet », dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

Article 2 :

La surface foncière affectée à l'installation est de 19,3 hectares, située et répartie sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	N° de parcelles	Surface cadastrale totale	Surfaces concernées
Bellegarde	GONET	517	8ha 63a 25ca	65 372 m2
		518	8ha 82a 02ca	30 229 m2
		523	13ha 97a 60ca	64 100 m2
Bellegarde	GONET	526	9ha 60a 00ca	29 982 m2
Bellegarde	GONET	1218	2ha 60a 81ca	4 133 m2
Total				193 816 m2

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 29 ans à compter de la notification du présent arrêté. La constitution du stock se fera en 5 ans maximum avec reprise progressive de l'ensemble des matériaux stockés.

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 2 300 000 tonnes (capacité de stockage maximal de 5 040 00 000 tonnes, soit 2 800 000 m3).

Les matériaux admis sont des déchets de terrassement, code déchets 17-05-04 «terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses».

Article 4 : Prescriptions

- le demandeur devra être en conformité avec la loi sur l'eau et suivre les prescriptions indiquées dans son dossier de déclaration loi sur l'eau ou dans l'arrêté de prescriptions spécifiques concerné ;
- l'exploitant est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions figurant aux annexes I à IV du présent arrêté ;
- l'exploitant devra se conformer aux règles de gestion et d'exploitation du site indiquées dans son dossier de demande.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à l'eau et aux milieux aquatiques, à l'urbanisme et à la voirie.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.


Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Bellegarde, qui procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- à la société SITA SUD

Une copie du présent arrêté sera transmise au Service Eau Inondation et au Service Aménagement Territorial Sud Gard, littoral et Mer de la DDTM du Gard, à la DREAL Languedoc-Roussillon, à la mairie de Saint-Gilles, à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, au Conseil Général du Gard.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

DENIS OLAGNON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la formalité la plus tardivement exécutée parmi les suivantes : publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notification au demandeur, affichage en mairie..

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de

l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

Le stock n°2 «GONET+» est intimement lié à l'exploitation de la nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux de SITA SUD au sein du Pôle de Recyclage et d'élimination.

La constitution et la reprise des matériaux mis en stock s'effectue par campagnes calées sur les périodes de travaux du Pôle de recyclage et d'élimination de STA SUD et sous le contrôle du responsable d'exploitation. En dehors de ces périodes, le site restera maintenu fermé.

Le site sera entièrement clôturé et sera équipé d'un portail fermé à clé. Son entrée sera localisée au Sud-Est du site au niveau d'un accès aux terrains agricoles actuellement existant.

La réception des camions semi-remorques ou de tombereaux (amenée ou reprise de matériaux) de l'entreprise sur l'installation se fera uniquement en présence du responsable d'exploitation ou de son représentant qui détient les clés de l'installation et qui renseignera le registre.

L'accès au site est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre (annexe II et III).

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an au maximum. Toutefois, pour les installations de stockage internes, cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du

déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage défini par l'exploitant qui apparaîtra dans le plan d'exploitation mis à jour.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

Le plan d'exploitation devra indiquer les surfaces en m² affectées à chaque zone et devra faire figurer les différentes zones (zone d'accueil et de pesée, zone de réaménagement, zone d'exploitation dissociant zone de déversement et zone de stockage définitif ancienne et nouvelle, zone périphérique et cheminement ainsi que toutes les installations techniques demandées (bassins, fossés,...).

Ce plan est systématiquement remis lors des visites techniques annuelles des agents habilités, ou en cas d'oubli, transmis par voie postale dans un délai de 15 jours suivant la visite.

Ce plan peut être demandé par les services habilités à tout moment de l'année, en cas de besoin.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

Titre V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers :

- après l'évacuation de l'ensemble des matériaux stockés sur le site, il est prévu de restituer un terrain agricole avec un régilage des terres végétales éventuellement décapées au droit du projet et stockées sélectivement. La clôture et le portail du site seront démantelés. Les fossés, noues et bassins de gestion des eaux de ruissellement seront comblés afin de rétablir l'ensemble des terrains agricoles comme à l'état initial (sauf en cas de demande du propriétaire des terrains).

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Bellegarde, et au propriétaire du terrain (si l'exploitant n'est pas le propriétaire).

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

--



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014279-0006

signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard

le 06 Octobre 2014

DDTM

Arrêté portant mandatement d'office d'une
dépense obligatoire sur le budget 2014 de
l'Association Syndicale Autorisée du Canal de
Sylvéreal et Bourgidou



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA/CSS/2014/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Sylvéreal et Bourgidou

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 61 ;

Vu le budget 2014 de l'Association syndicale autorisée du Canal de Sylvéreal et Bourgidou ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement ;

Vu la demande présentée par l'agent comptable de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une part, d'une somme globale de 1 711 euros correspondant aux montants de la redevance prélèvement en eau – année 2008, année 2010 et la majoration de 10 % pour retard de paiement du titre n° 10526 ;

Vu la mise en demeure adressée à l'Association syndicale autorisée du Canal de Sylvéreal et Bourgidou par la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 8 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS n° 4 du 5 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à Mme la Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition de la Chef du service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er :

Il est mandaté sur le budget 2014 de l'Association syndicale autorisée du Canal de Sylvéreal et Bourgidou au profit de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse une somme globale de 1 711 euros correspondant aux montants de la redevance prélèvement en eau – année 2008, année 2010 et la majoration de 10 % pour retard de paiement du titre n° 10526 ;

Article 2 :

La dépense correspondante sera imputée au compte 011 de la section de fonctionnement du budget 2014 de l'Association syndicale autorisée du Canal de Sylvéreal et Bourgidou.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des finances publiques de Nîmes et le comptable du trésor d'Aigues-Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié à M. le président de l'Association syndicale autorisée du Canal de Sylvéreal et Bourgidou.

Le Préfet,

- 6 OCT. 2014

Pour le Préfet et par Déléguation
P/le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe

Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014279-0007

signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard

le 06 Octobre 2014

DDTM

Arrêté portant mandatement d'office d'une
dépense obligatoire sur le budget 2014 de
l'Association Syndicale Autorisée de la
Roubine de Canavère



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA/CSS/2014/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 de l'Association Syndicale Autorisée de la Roubine de Canavère

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 61 ;

Vu le budget 2014 de l'Association syndicale autorisée de la Roubine de Canavère ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement ;

Vu la demande présentée par l'agent comptable de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de 5 416 euros correspondant aux montants de la redevance prélèvement irrigation – année 2012, la majoration de 10 % pour retard de paiement du titre n° 13-17868, la redevance prélèvement canal – année 2012, la majoration de 10 % pour retard de paiement du titre n° 13-17718 ;

Vu la mise en demeure adressée à l'Association syndicale autorisée de la Roubine de Canavère par la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 21 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS n° 4 du 5 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à Mme la Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition de la Chef du service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er :

Il est mandaté sur le budget 2014 de l'Association syndicale autorisée de la Roubine de Canavère au profit de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse une somme globale de 5 416 euros correspondant aux montants de la redevance prélèvement irrigation – année 2012, la majoration de 10 % pour retard de paiement du titre n° 13-17868, la redevance prélèvement canal – année 2012 et la majoration de 10 % pour retard de paiement du titre n° 13-17718 ;

Article 2 :

La dépense correspondante sera imputée au compte 011 de la section de fonctionnement du budget 2014 de l'Association syndicale autorisée de la Roubine de Canavère.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des finances publiques de Nîmes et le comptable du trésor de Saint-Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié à M. le président de l'Association syndicale autorisée de la Roubine de Canavère.

6 OCT. 2014

Le Préfet,


Pour le Préfet et par Délégation
P/le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe

Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014280-0010

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Octobre 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune d'ARAMON.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Sécurité Bâtiment
Affaire suivie par : Yves Nègre
☎ 04 66 62 62 16
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(Aramon – Aménagement d'un salon d'esthétique – 2 Bd Gambetta)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 012 14 R0003 déposée par Madame Annelie DALLE pour l'aménagement d'un salon d'esthétique dans un établissement recevant du public existant au 2 boulevard Gambetta à Aramon,

Vu les demandes de dérogation présentées par le maître d'ouvrage, relative à la mise place de deux rampes amovibles pour compenser le seuil d'entrée de l'établissement, de 1,50 m de long et 8,6 % côté trottoir et 1m de long et 10 % côté intérieur, au maintien d'un couloir de circulation de 0,90m de large sur 2,33m de long, et à la création d'une douche non adaptée aux personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 septembre 2014,

Considérant, que sur les deux salles de soin, une est directement accessible depuis le trottoir et qu'en conséquence le système de 2 rampes proposé permet une accessibilité à l'ensemble du local,

Considérant, que le couloir de 0,90m menant aux salles de soin est praticable par une personne se déplaçant en fauteuil roulant, et que la fréquentation de cet établissement n'engendrera pas de croisement de flux,

Considérant, que l'installation d'une pompe de relevage ne permet pas la mise en place d'un bac de douche sans ressaut, et que les soins avec douche pourront être donnés à domicile,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dérogations aux articles 2 (2ème), 6 et 18 de l'arrêté du 01 août 2006 en ce qui concerne les rampes d'accès, la largeur du couloir de desserte et l'installation d'une douche avec un bac receveur de 0,10 m de hauteur, demandées par le maître d'ouvrage sont **accordées.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le 07 octobre 2014

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014280-0011

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Octobre 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de PONT SAINT
ESPRIT.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Sécurité Bâtiment
Affaire suivie par : Yves Nègre
☎ 04 66 62 62 16
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(Pont Saint Esprit – Aménagement du centre Pépin)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 202 14 S0094 déposée par la commune de Pont Saint Esprit pour l'aménagement et la mise en accessibilité du centre Pépin au 70 avenue Gaston Doumergue,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à un passage de 1,87m puis 2,04m de hauteur dans l'escalier 02 (est) et à l'inaccessibilité, aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, du dernier niveau des tours nord-est, sud-est et sud-ouest,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 septembre 2014,

Considérant, que l'escalier 02 ne peut être repris sans travaux structurels lourds, et que par ailleurs un autre escalier conforme à la réglementation permet de desservir les étages,

Considérant que l'installation d'un ascenseur dans chaque tour représenterait un investissement hors de proportion avec le bénéfice en résultant, et que par ailleurs, en cas de besoin l'affectation des activités peut se faire dans les salles des niveaux accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dérogations aux articles 6 et 7-2 de l'arrêté du 01 août 2006 en ce qui concerne la hauteur libre de tout obstacle et la desserte des différents niveaux par un ascenseur, demandées par le maître d'ouvrage sont **accordées**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Pont Saint Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le 07 octobre 2014

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Denis OLAGNON